



Statuts et règlement intérieur

Préambule

Dans ces statuts et règlement intérieur, le masculin est utilisé comme représentant les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes et dans le seul but d'alléger le texte.

Statuts

Adoptés au Congrès extraordinaire du 25 juin 2022

1

Titre I : Objet, dénomination, siège

Article 1

Il est fondé entre les organisations remplissant les conditions indiquées ci-après et adhérant aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 et portant le nom de *Fédération Française des Psychologues et de Psychologie* (FFPP).

Article 2

L'objet de la FFPP est de :

- promouvoir et défendre la profession et la discipline ;
- contribuer à l'information du public sur les buts et les moyens de la psychologie, les fonctions et les méthodes du psychologue ;
- protéger le public des mésusages de la psychologie ;
- promouvoir la reconnaissance, la réglementation du code de déontologie et veiller à son application ;
- prendre position ou intervenir dans toutes les situations mettant en cause la dimension éthique, le niveau de qualification scientifique et professionnelle des psychologues et la déontologie ;
- concourir au développement des études et recherches en psychologie ainsi qu'à

- leur diffusion en les situant dans leur développement historique ;
- maintenir et développer chez les psychologues un haut niveau de qualification fondamentale et appliquée ;
 - promouvoir la formation permanente en psychologie et contribuer à son développement ;
 - représenter la profession et la discipline auprès des autorités et de tous les partenaires de la profession, en France, en Europe et dans le Monde.

Article 3

La FFPP adopte le **Code de Déontologie des Psychologues** signé le 22 mars 1996, actualisé le 4 février 2012 et le 9 septembre 2021. Cette référence engage chacune des organisations membres et chacun des membres individuels. Toute nouvelle adhésion d'une organisation à la FFPP implique l'engagement écrit d'avoir pris connaissance du *Code* et de le faire respecter par les membres de l'organisation adhérente. En cas de manquement grave à ses prescriptions, la FFPP s'accorde le droit d'intervenir auprès de l'organisation ou de la personne concernée. L'intervention peut aller jusqu'à l'exclusion selon les modalités prévues à l'article 8 de ces présents statuts.

Article 4

La FFPP s'interdit toute **discrimination** à caractère politique, religieux, ethnique, philosophique, de sexe ou de genre, etc.

Article 5

Le siège de la FFPP est situé 71 avenue Edouard Vaillant 92774 Boulogne Billancourt cedex. Il pourra être déplacé sur décision de son Conseil d'Administration Fédéral et ratification du Congrès suivant.

Titre II : Composition de la Fédération

Article 6

Peut être **membre** de la FFPP toute personne pouvant justifier du droit à l'usage professionnel du titre de psychologue reconnu par la Loi 85-772 du 25 juillet 1985 et, lorsqu'elle est en situation d'exercice, inscrite sur la liste ADELI de son département (Loi 2002-303 du 4 mars 2002 article 57) ou sur celle des enseignants-chercheurs ou chercheurs en psychologie pouvant justifier de leur statut.

Peuvent être membres de la FFPP les organisations regroupant au moins dix personnes :

- des organisations de psychologues ;
- des associations et des syndicats regroupant des personnes exerçant dans un organisme public ou privé la fonction d'enseignant-chercheur ou de chercheur en psychologie ;

- des structures autonomes – clairement identifiées – de psychologues appartenant à une organisation ou à un syndicat. L'existence d'une telle structure autonome devra alors figurer dans les statuts de l'organisation ou du syndicat concerné.

Peuvent également être membres de la FFPP les organisations regroupant au moins dix étudiants en master et doctorat de psychologie. Si une organisation regroupe des étudiants de licence et des étudiants post-licence de psychologie, seuls ces derniers seront comptabilisés dans les effectifs des adhérents de l'organisation étudiante.

Les conditions dans lesquelles une organisation adhérente est considérée comme nationale ou régionale sont fixées dans le règlement intérieur. Les organisations à vocation nationale sont rattachées directement à la Fédération. Les organisations à vocation territoriale sont rattachées à la Coordination Régionale de leur région, ou, à défaut, à une Coordination Régionale voisine, sur décision du Conseil d'Administration Fédéral, dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

Peuvent également être membres de la FFPP à titre individuel des personnes qui remplissent au moins l'une des conditions fixées aux alinéas 2 et 3 du présent article. Elles sont rattachées à une Coordination Régionale. Les conditions d'adhésion s'appliquent aux retraités, assimilés à des personnes en activité.

L'adhésion à la FFPP impliquant l'acceptation des statuts de la Fédération, les statuts des organisations adhérentes doivent être en conformité avec ceux de la Fédération. La Commission de Régulation atteste de cette compatibilité et rend un avis quant à la pertinence de leur adhésion.

3

Les organisations membres à vocation nationale qui le souhaitent peuvent produire un texte précisant leurs spécificités et leurs domaines de compétence. Ce texte est soumis au Conseil d'Administration Fédéral et, en cas d'adoption, inscrit en annexe du règlement intérieur.

Pour les organisations membres à vocation régionale ou territoriale qui souhaitent également préciser leur spécificité et leur domaine de compétence, elles peuvent le faire dans un texte annexé au règlement intérieur de leur région après adoption par leur Coordination Régionale et approbation par le Conseil d'Administration Fédéral.

Article 7

Peuvent être **membres associés** de la FFPP des personnes ne remplissant pas les conditions définies par l'articles 6 des présents statuts et ayant contribué à la défense de la profession ou de la discipline. Elles sont admises par le Conseil d'Administration Fédéral sur proposition du Bureau Fédéral et après avis de la Commission de Régulation. Les membres associés ne peuvent être élus dans les instances de la FFPP.

Article 8

Pour les **adhésions d'organisations**, la condition de membre de la FFPP (article 6) s'acquiert

par adhésion aux présents statuts et au *Code de Déontologie des Psychologues* et par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par la Fédération et correspondant au nombre des membres de l'organisation. Elle se perd par décision de l'organisation, radiation ou exclusion.

La radiation résulte du non-paiement de la cotisation annuelle constatée par le trésorier depuis plus de six mois.

L'exclusion de la FFPP peut être prononcée par le Conseil d'Administration Fédéral (*cf.* titre IV, article 17) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par bulletin secret :

- soit en cas de manquement grave au *Code de Déontologie* constaté par la CoRéLi (*cf.* titre IV, article 25), laquelle instruit le dossier et transmet son avis au CAF pour l'éclairer sur les décisions à prendre ;
- soit en cas de préjudice porté à la FFPP, constaté par une de ses instances qui saisit la Commission de Régulation (*cf.* titre IV, article 24) laquelle instruit le dossier et transmet son avis au Conseil d'Administration Fédéral, pour l'éclairer sur les décisions à prendre.

Titre III : Les représentations nationales et internationales de la FFPP

Article 9

La FFPP exerce une **fonction de représentation** de la discipline et de la profession auprès des pouvoirs publics, des organisations européennes et autres organisations internationales, dans le respect de la spécificité et des compétences des organisations membres. Dans l'exercice de cette fonction, elle associe obligatoirement les organisations membres concernées par les questions traitées.

4

Article 10

La FFPP est le membre français de la **Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP/ EFPA)**.

Article 11

Une organisation membre, compétente dans un domaine particulier, peut être mandatée par la FFPP pour la représenter dans une instance nationale ou internationale.

Titre IV : Composition et instances de la Fédération

Article 12

La Fédération est composée **d'Organisations Nationales** autonomes et de **Coordinations Régionales**.

Les Coordinations Régionales sont créées dans toutes les régions administratives, mais peuvent, pour les plus étendues et à l'initiative de la région notifiée, se diviser en deux Coordinations Régionales distinctes avec la même règle. Cette division ne peut se faire qu'avec l'approbation du Conseil d'Administration Fédéral et sera revue avant chaque congrès ordinaire afin de constater si cette disposition reste pertinente.

La Fédération est structurée en **instances** :

- le Congrès ;
- le Conseil d'Administration Fédéral (CAF) ;
- le Bureau Fédéral (BF) ;
- le Bureau Fédéral Élargi (BFE) ;
- la Commission de Régulation (CdR) ;
- la Commission de Régulation des Litiges déontologiques (CoRéLi)

D'autre part, elle assure le **fonctionnement** :

- du Comité Français de Délivrance de la Certification Europsy (CoFraDeC Europsy) ;
- de la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP).

Toute personne appartenant à ces instances doit être membre de la fédération et à jour de sa cotisation, exception faite du CoFraDeC Europsy, de la CNCDP et de la formation plénière de la CoRéLi.

Article 13

Une **Coordination Régionale** est gérée par un Bureau Régional composé d'au moins un représentant de chacune de ses Représentations Locales. À défaut de Bureau Régional, le BF proposera au CAF qui la ratifiera la nomination d'un Correspondant Coordinateur Régional. Dans la mesure du possible, le bureau de la Coordination Régionale se réunit en présentiel ou en visioconférence avant chaque CAF et congrès. Il désigne en son sein les deux représentants de la région pour chaque CAF.

L'objectif des Coordinations Régionales est :

- de favoriser le développement et l'action des Représentations Locales, ainsi que les rencontres et les échanges entre membres de la FFPP au niveau régional, quelle que soit leur organisation d'appartenance ;
- d'intervenir, en lien avec leurs Représentations Locales, auprès des autorités territoriales pour promouvoir les intérêts des psychologues et du public, les formations, les débouchés et la recherche en psychologie ;
- d'assurer, en lien avec leurs Représentations Locales, la présence des psychologues dans toutes les instances territoriales où cette représentation est nécessaire.

Chaque Coordination Régionale (CR) peut se doter de Représentations Locales (RL) qui correspondent à un découpage géographique proposé par les acteurs locaux et validé par le

CAF. Ce découpage peut correspondre à un ou plusieurs départements.

Les Représentations Locales :

- regroupent les adhérents individuels et ceux issus des organisations régionales ;
- accueillent les membres locaux inscrits dans les organisations nationales pour un travail à l'échelle locale ou régionale.

Chaque Coordination Régionale adopte le règlement intérieur type élaboré par la Fédération. Elle peut éventuellement y apporter des modifications, notamment celles qui visent la création et le fonctionnement de bureaux locaux. Ces modifications devront être approuvées par le CAF après avis de la Commission de Régulation.

Chaque Représentation Locale est autonome tant au niveau de l'organisation de son équipe et des événements qu'elle organise qu'au niveau de la gestion de la trésorerie locale. Les différentes Représentations Locales d'une même Coordination Régionale doivent se coordonner.

La Coordination Régionale s'assure que les initiatives locales s'inscrivent dans le cadre défini par le Congrès et le CAF.

Article 14

Le bureau de la Coordination Régionale élit en son sein un Président de Région (ou deux coprésidents), un secrétaire et un chargé de comptes appartenant si possible à des organisations ou à des Représentations Locales différentes.

6

Si dans une région non pourvue de Coordination se crée une Représentation Locale, celle-ci fait fonction de Coordination Régionale. Elle est gérée par un bureau et se dote d'un règlement intérieur. Le CAF prend acte de cette existence et autorise cette Représentation Locale à participer, au nom de la région, à l'ensemble des votes de la Fédération.

Le bureau régional prend toutes les initiatives qui lui paraissent susceptibles d'œuvrer aux objectifs définis à l'article 2 des présents statuts, ceci en liaison avec les diverses instances locales et nationales de la FFPP. Il désigne pour chaque BFE, CAF ou Congrès les deux personnes qui représentent avec voix délibérative leur Coordination Régionale.

Dans le cas où aucun bureau local ou régional ne peut être constitué, le Bureau Fédéral proposera au vote du CAF le nom d'un Correspondant Régional chargé d'animer et de représenter la région au sein des instances selon la mission qui lui sera alors confiée. Ce Correspondant n'a qu'une voix consultative en CAF et Congrès.

Article 15

Le Congrès est l'instance d'orientation de la FFPP. Il adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 34. Il fixe les grandes orientations, il approuve le rapport d'activité et le texte d'orientation présentés par le Bureau Fédéral, il approuve le rapport financier portant sur les comptes consolidés de la Fédération, présenté

par le trésorier et visé par la Commission de Régulation. Il approuve le rapport d'activité de la Commission de Régulation, ceux de la CoRéLi, du CoFraDeC Europsy et de la CNCDP.

Tous les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés à acception étendue par les mandats des présents et représentés (les abstentions sont comptabilisées dans le résultat), exception faite de certains votes du congrès pour lesquels la majorité des 2/3 est demandée, comme prévu dans le règlement intérieur (article 2.2.7).

Il existe deux types de Congrès : le Congrès ordinaire et le Congrès extraordinaire.

Le Congrès ordinaire est réuni tous les quatre ans. Il approuve les rapports d'activité et financier ainsi que tout texte qui lui aura été soumis au moins deux mois à l'avance par le Bureau Fédéral, le Conseil d'Administration Fédéral, une Coordination Régionale, une Représentation Locale, une organisation membre ou toute autre instance de la fédération.

Le Congrès extraordinaire peut être réuni dans un délai d'un mois, en fonction d'une nécessité, après approbation de la convocation par le Conseil d'Administration Fédéral. Un texte exposant les motifs de réunion du Congrès extraordinaire est joint à la convocation.

Les Congrès ordinaires et extraordinaires sont composés des délégués des Organisations Nationales affiliées et des Coordinations Régionales. Les délégués disposent d'un nombre de voix égal au nombre d'adhérents de leurs organisations ou de leur coordination à jour de leur cotisation, selon un calendrier défini dans le règlement intérieur.

La date du congrès ordinaire est fixée au moins un an à l'avance par le Conseil d'Administration Fédéral. Une convocation et un ordre du jour sont envoyés au moins un mois avant la réunion d'un Congrès.

Article 16 : Votes

Chacune des Organisations Nationales membres de la Fédération vote en son nom propre. Elle dispose d'un nombre de voix égal à son nombre d'adhérents à jour de leur cotisation, selon un calendrier défini dans le règlement intérieur. Lors d'un CAF, elle peut représenter une autre Organisation ou une Coordination dans la limite d'une seule représentation.

Chaque organisation régionale et l'ensemble des adhérents individuels votent dans le cadre de leur Coordination Régionale. Cette dernière dispose d'un nombre de voix égal à son nombre d'adhérents à jour de leur cotisation, selon un calendrier défini dans le règlement intérieur. Elle peut, lors des CAF, représenter une autre Organisation ou Coordination dans la limite d'une seule représentation.

Lors des congrès, chaque Coordination Régionale ou Organisation Nationale vote en fonction des voix qu'elle réunit et ne peut représenter une autre Coordination Régionale ou Organisation Nationale. À titre d'exception à cette règle, les Coordinations Régionales des collectivités ultrapériphériques (départements, collectivités et territoires d'outre-mer) et de la région Corse peuvent être représentées par une Coordination Régionale, ou par tout adhérent de leur choix, régulièrement mandatés, tant pour le Congrès que pour le Conseil

d'Administration Fédéral.

Les adhérents des Organisations Nationales qui contribuent à une Coordination Régionale participent aux votes concernant la vie régionale, mais ne peuvent participer à un vote de Congrès ou de CAF au titre de leur région.

Article 17

Le Conseil d'Administration Fédéral représente l'instance de direction de la FFPP entre deux Congrès. Il est composé d'administrateurs délégués par les Organisations Nationales affiliées et par les Coordinations Régionales. Le nombre de voix de chaque Organisation Nationale ou Coordination Régionale est déterminé dans les articles 15 et 16 ci-dessus et selon un calendrier défini dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration Fédéral est réuni au moins deux fois par an et sur proposition d'un tiers de ses membres ou du Bureau Fédéral. Il approuve les propositions qui lui sont soumises par le Bureau Fédéral. Il se saisit de toute question qu'il juge importante pour la vie de la FFPP. Il élit les membres du Bureau Fédéral, du Bureau Fédéral Élargi, de la Commission de Régulation, de la CoRéLi, du CoFraDeC Europsy et de la CNCDP. Si un membre du Conseil d'Administration Fédéral est élu au Bureau Fédéral l'organisation qui l'a délégué le remplace par un nouvel administrateur.

Le Conseil d'Administration Fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis par la FFPP et qui ne sont pas réservés au Congrès. Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de la FFPP : achats et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers. Le président ne peut ester en justice qu'après avoir obtenu mandat du Conseil d'Administration Fédéral.

Le Conseil d'Administration Fédéral siège valablement si 1/3 au moins de ses mandats sont représentés. Les modalités pratiques de représentation et de présence sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 18

Le Bureau Fédéral est l'instance exécutive. Il gère au quotidien l'activité de la FFPP conformément à la politique définie par le Congrès et par le Conseil d'Administration Fédéral.

Il est composé de huit à douze membres : le président (ou les deux co-présidents), le secrétaire général, le trésorier et cinq à neuf membres. Les membres du Bureau Fédéral sont élus par le Conseil d'Administration Fédéral qui suit immédiatement le Congrès. Les mandats spécifiques sont définis par le président et sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration Fédéral. Un membre au moins du Bureau Fédéral doit être un universitaire. Le président (ou les deux co-présidents) et le secrétaire général sortants peuvent être membres surnuméraires du Bureau Fédéral pendant deux ans avec voix consultative.

Le mandat des membres du Bureau Fédéral est de quatre ans, renouvelable une fois

consécutivement. Une candidature peut à nouveau être présentée après quatre années d'interruption. Les postes de président et de secrétaire général sont renouvelables une fois.

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre du Bureau Fédéral, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration Fédéral. L'empêchement d'un membre du Bureau Fédéral peut être décidé par le Conseil d'Administration Fédéral. Les membres du Bureau Fédéral assistent au Conseil d'Administration Fédéral, mais ne prennent pas part aux votes.

Lorsque le Bureau Fédéral est amené à traiter d'une question concernant un champ particulier d'application de la psychologie, il s'associe une personne représentative de ce champ.

Le Bureau Fédéral fournit annuellement un bilan d'activité de l'année écoulée qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration Fédéral.

Article 19

Le président de la FFPP est garant des orientations définies par le Congrès. Il fait, avec le Bureau Fédéral, des propositions au Conseil d'Administration Fédéral pour la mise en œuvre de ces orientations. Il propose au Bureau Fédéral des actions répondant aux nécessités du moment. Il exerce également une fonction de représentation, aussi bien auprès des instances internationales que dans les actes de la vie civile et en justice. Il peut se faire suppléer par un ou plusieurs membres du Bureau Fédéral pour une mission déterminée. Il peut également se faire suppléer par le président d'une organisation adhérente ou son représentant, pour une question relevant du domaine de compétence de cette organisation adhérente. En cas de démission ou d'empêchement du président, la fonction sera assurée par le secrétaire général jusqu'aux décisions du Conseil d'Administration Fédéral suivant.

La fonction de président peut à leur demande être assurée conjointement par deux membres de la FFPP qui se seront cooptés : un praticien et un universitaire. Ces deux personnes présentent conjointement leur candidature aux suffrages du Conseil d'Administration Fédéral. Les co-présidents élus, assurent l'ensemble des fonctions normalement dévolues au président et procèdent eux-mêmes à la répartition des tâches et responsabilités. Les conditions d'élection, d'exercice et de fin de mandat sont les mêmes que dans le cas d'un président unique. En cas de démission ou d'empêchement d'un co-président, cet empêchement s'étend automatiquement à l'autre, et l'élection d'un nouveau président est nécessaire. Une personne ayant assuré une coprésidence peut être candidate à une présidence unique ou à une nouvelle coprésidence. Une candidature conjointe peut être présentée concurremment à une candidature unique ou à une autre candidature conjointe. En cas de coprésidence, le terme « président » utilisé dans les statuts désigne de manière conjointe les co-présidents.

Article 20

Le secrétaire général a un rôle politique en lien direct avec celui du président. Il remplace et représente le président en cas d'indisponibilité ou à sa demande. Il a une délégation de

signature en l'absence du président. Il veille à la bonne exécution des décisions prises dans les instances : rédaction de courriers, contacts avec les ministères, les structures institutionnelles ou les organisations, suivi des entrevues et des rencontres. Il rédige les comptes rendus de réunions de Conseil d'Administration Fédéral et éventuellement de bureau. Les comptes rendus de CAF sont approuvés lors du Conseil d'Administration Fédéral suivant, et deviennent des « Procès-Verbaux ». Le secrétaire général a la charge de faire envoyer les PV à l'ensemble des adhérents. Il a la responsabilité des réponses à apporter aux questions posées à la FFPP par courrier, internet, etc. et répartit celles qui réclament une réponse spécialisée. Il organise l'agenda des réunions ou manifestations.

Article 21

Le trésorier national, responsable de la gestion financière de la FFPP, propose les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale. Il suit le budget, est en lien avec le comptable, assure la comptabilité selon le principe recettes et dépenses. Il est responsable des imputations comptables. Il est garant de la tenue financière et comptable des publications et manifestations organisées au niveau national, en lien avec les chargés de compte nommés pour celles-ci. Il propose au vote du Conseil d'Administration Fédéral le budget prévisionnel pour l'année à venir, et lui présente chaque année le bilan comptable de l'exercice clos.

Le trésorier national peut être assisté d'un trésorier adjoint auquel il lui sera possible de déléguer tout ou partie de ses fonctions. Il est membre du Bureau Fédéral.

Le trésorier doit autant que possible être psychologue. Si cela n'est pas possible, un non-psychologue peut remplir cette tâche sous la responsabilité du BF et après accord du CAF.

Article 22 : Missions

Le Bureau Fédéral peut proposer au Conseil d'Administration Fédéral la création de missions particulières pour lesquelles un ou plusieurs chargés de mission seront désignés. La définition de la mission ainsi que la désignation d'un ou de plusieurs chargés de mission sont approuvés par deux votes distincts du Conseil d'Administration Fédéral.

La définition de la mission et sa durée sont arrêtées par le Conseil d'Administration Fédéral et l'ensemble de leur contenu figure en annexe au règlement intérieur. La mission prend fin en tout état de cause lors du renouvellement du Bureau Fédéral à l'occasion du congrès ordinaire.

Le chargé de mission s'entoure d'une commission ad hoc. Les chargés de mission EFPA notamment veilleront à regrouper et à consulter les adhérents de leur champ.

Tout chargé de mission doit être membre de la Fédération et à jour de sa cotisation.

Les chargés de mission assistent au Conseil d'Administration Fédéral. Ils ne prennent pas part au vote.

Les chargés de mission rendent compte annuellement de leur activité au Conseil d'Administration Fédéral et fournissent un rapport d'activité en fin de mandat. Celui-ci est soumis à l'approbation du Congrès.

Article 23

Le Bureau Fédéral Élargi est composé des membres du Bureau Fédéral, des chargés de mission, des présidents des Organisations Nationales membres et d'un voire deux représentants par Coordination Régionale. Le Bureau Fédéral Élargi (BFE) est réuni chaque fois que nécessaire et au minimum la veille de chaque Conseil d'Administration Fédéral. Les membres du BFE s'obligent à des relations de travail régulières et structurées pour garantir le respect de leurs mandats respectifs.

Article 24

La Commission de Régulation (CdR) est l'instance d'arbitrage et de conciliation entre les différentes instances de la FFPP, entre la FFPP et les organisations adhérentes, entre la FFPP et les membres individuels, entre la FFPP et toute personne ou organisation en lien avec elle.

Les membres de la commission sont au nombre de cinq élus pour quatre ans renouvelables une fois. Une candidature pourra être à nouveau proposée après quatre années. Un quorum de trois membres est nécessaire pour ses prises de décision.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration Fédéral et n'exercent aucune responsabilité dans une instance de direction de la FFPP. Trois d'entre eux doivent au préalable avoir exercé au moins quatre ans de mandat dans une autre instance de la FFPP.

11

La Commission de Régulation participe au Conseil d'Administration Fédéral avec voix consultative.

Elle peut être saisie par toute instance ou organisation membre de la FFPP, et par tout adhérent individuel de la FFPP. Elle ne peut être saisie ni à son initiative ni à celle de l'un de ses membres.

En cas de conflit, elle instruit le dossier après avoir étudié tous les documents relatifs à la situation contentieuse, auditionné si besoin les différents protagonistes et prend une décision de médiation ou d'arbitrage entre les instances, organisations ou personnes en conflit. Si aucun accord n'est réalisé, son avis prévaut dans la résolution des conflits dans l'attente d'un congrès extraordinaire qui valide cet avis. Les avis de la commission doivent être motivés et communiqués par écrit au bureau fédéral en vue du CAF.

Elle est associée aux modifications statutaires initiées par le Bureau Fédéral et peut prendre l'initiative d'en proposer.

Elle étudie la compatibilité des statuts des organisations adhérentes ou associées avec ceux de la Fédération et rend un avis sur la pertinence de leur adhésion.

Elle étudie le règlement intérieur présenté par les Coordinations Régionales, la CoRéLi, le CoFraDeC EuroPsy et la CNCDP ; elle atteste de la conformité de ces RI avec les statuts de la FFPP.

Elle procède à la vérification des comptes de la FFPP que lui présente le trésorier.

La Commission de Régulation étudie les situations possibles d'usurpation de titre de psychologue, la décision de démarches en vue de poursuites pénales éventuelles étant prise par le Conseil d'Administration Fédéral. Elle prépare si nécessaire à la signature du président les courriers pour donner éventuellement suite.

La Commission de Régulation soumet son rapport d'activité au Congrès.

Article 25

La Commission de Régulation des Litiges déontologiques (CoRéLi) est constituée d'un bureau comprenant cinq à six membres permanents et d'un à deux suppléants. Les membres du bureau (permanents et suppléants) sont obligatoirement membres de la FFPP. Dans sa phase délibérative, elle s'adjoit la contribution ponctuelle de trois autres psychologues.

Les membres du bureau de la CoRéLi sont nommés à titre personnel par le CAF après appel à candidature. Le mode de renouvellement est défini par le règlement de fonctionnement de la CoRéLi approuvé par le CAF.

La CoRéLi peut être saisie par toute personne se plaignant d'un psychologue membre de la FFPP qui ne respecterait pas le Code de déontologie. Les psychologues de la FFPP eux-mêmes peuvent saisir la CoRéLi s'ils estiment que leurs conditions de travail ne permettent pas de respecter le Code de déontologie.

La CoRéLi rend des avis fondés sur le Code de déontologie dans le respect des dispositions légales. Ses avis portent exclusivement sur la conduite des psychologues membres de la FFPP au regard du Code qu'ils se sont engagés à respecter. Son président ou l'un de ses représentants siège au conseil d'administration fédéral avec voix consultative.

Le règlement intérieur de la CoRéLi et toute modification de celui-ci sont soumis à l'approbation du CAF après avis de la Commission de Régulation.

La CoRéLi présente son rapport d'activité chaque année au CAF, fait voter son rapport quadriennal au congrès ordinaire et fait des recommandations sur l'exercice déontologique de la profession notamment en échangeant avec la CNCDP.

Article 26

Le CoFraDec EuroPsy ou Comité Français de Délivrance de la Certification EuroPsy est une instance de neuf membres (quatre universitaires, quatre praticiens et un président) qui a pour mission :

- de promouvoir en France des certificats de compétence approfondies certifiées

- par l'EFPA incluant les certificats Europsy de base et les certificats spécialisés ayant reçus un avis favorable du CAF ;
- d'examiner les dossiers de cursus universitaires ainsi que les dossiers individuels des candidats qui veulent obtenir la certification EuroPsy, délivrée par la Fédération Européenne des Associations de Psychologues.

Si son règlement intérieur le prévoit, le Comité nomme en son sein un chargé de comptes qui est en lien avec le trésorier national selon les modalités fixées au règlement intérieur de la FFPP.

Le président du CoFraDec Europsy est obligatoirement membre de la FFPP. Le président, ou l'un de ses représentants, siège(nt) au Conseil d'Administration Fédéral avec voix consultative. Le règlement intérieur du CoFraDec Europsy est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration Fédéral après avis de la Commission de Régulation.

Le CoFraDeC Europsy présente chaque année son rapport d'activité au Conseil d'Administration Fédéral et fait voter son rapport quadriennal au Congrès ordinaire.

Article 27

La Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP) comprend huit à douze membres. Son président est obligatoirement membre de la FFPP.

Les membres de la CNCDP sont élus par le Conseil d'Administration Fédéral, après examen de leurs candidatures présentées par le Bureau Fédéral. Le mode de renouvellement est défini par le protocole de la CNCDP approuvé par le CAF.

13

La CNCDP peut être saisie par tout psychologue ou usager rencontrant des situations qui leur semblent contraires au respect des personnes dans le champ de la psychologie.

La CNCDP rend des avis fondés sur le *Code de Déontologie* dans le respect des dispositions légales. Ses avis visent à éclairer des situations concernant les conduites déontologiques des psychologues.

Son président ou l'un de ses représentants siège au CAF avec voix consultative.

Si son règlement intérieur le prévoit, la CNCDP nomme en son sein un chargé de comptes qui est en lien avec le trésorier national selon les modalités fixées au règlement intérieur de la FFPP.

Le règlement intérieur de la CNCDP est soumis à l'approbation du CAF après avis de la Commission de Régulation.

La CNCDP présente son rapport d'activité chaque année au CAF, fait voter son rapport quadriennal au Congrès ordinaire et fait des recommandations sur l'exercice déontologique de la profession.

Article 28

Des commissions peuvent à tout moment être créées par le Bureau Fédéral, par le Conseil d'Administration Fédéral, ou par une Coordination Régionale.

Ces commissions sont composées en fonction des compétences nécessaires à leur mission. Les organisations adhérentes concernées par le thème du travail de la commission ou le champ d'exercice y sont donc représentées. Les commissions peuvent être provisoires ou permanentes. Dans le cas de création d'une commission permanente, celle-ci doit être approuvée par le Conseil d'Administration Fédéral et ratifiée par le Congrès qui suit.

Les commissions rendent un rapport à la fin de leur activité, ou un rapport tous les ans en cas de commission permanente. Ce rapport est accessible à toutes les organisations membres de la FFPP. Les commissions doivent soumettre leur rapport d'activité au Congrès. Si nécessaire, elles nomment un chargé de comptes qui est alors en lien avec le trésorier national, selon les modalités fixées au règlement intérieur de la FFPP.

Article 29

Des journées de formation et de recherche sont organisées régulièrement. Elles participent à la formation continue des psychologues en faisant un point des connaissances dans les différents domaines de la recherche, de l'enseignement et de la pratique en psychologie. Le comité d'organisation de ces manifestations nomme en son sein un chargé de comptes qui est en lien avec le trésorier national, selon les modalités fixées au règlement intérieur de la FFPP.

Article 30

La FFPP invite en tant que de besoin les organisations et personnes ayant à voir avec les problèmes de la discipline et de la profession et en particulier les centrales syndicales qui syndiquent des psychologues à une **Conférence des Organisations concernées par la psychologie**. La FFPP est représentée à cette conférence par son Bureau Fédéral et par le Conseil d'Administration Fédéral. Cette conférence effectue un tour d'horizon sur les problèmes de l'heure et cherche à coordonner des actions communes à l'ensemble des organisations et personnes concernées par la psychologie.

Article 31 : Incompatibilité de mandats

Il y a incompatibilité entre un mandat au Bureau Fédéral et :

- un mandat au Conseil d'Administration Fédéral ;
- un mandat de responsabilité de président ou secrétaire dans le bureau d'une organisation adhérente ;
- un mandat de responsabilité de président ou secrétaire dans le bureau d'une Coordination Régionale ;
- un mandat à la Commission de Régulation.

Article 32

Les ressources de la FFPP proviennent des cotisations versées par les organisations membres, les adhérents individuels, des dons de ses membres bienfaiteurs, des subventions qui lui sont accordées, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède, des revenus qu'elle tire de ses publications, des formations, des manifestations qu'elle organise et de toute ressource autorisée par la loi.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration Fédéral d'après les orientations définies par le Congrès.

Article 33

Le budget de la FFPP comporte :

- une part destinée au fonctionnement général de la Fédération ;
- une part destinée au fonctionnement des Coordinations Régionales et à celui des Représentations Locales.

La FFPP choisit un établissement bancaire dans lequel un compte national est ouvert, avec un sous-compte ou un compte au titre pour chacune des Coordinations Régionales qui en fera la demande. Il relève de la Coordination Régionale de gérer ce sous-compte.

Un « chargé de compte » régional sera garant de la tenue de ce sous-compte. Il pourra se faire aider par un chargé de compte adjoint.

À chacun de ces sous-comptes sera attribué un moyen de paiement, et un fond de roulement y sera versé par le trésorier national.

Ce fond de roulement doit servir au budget annuel de fonctionnement habituel de la Coordination. Le budget des journées d'études ou autres manifestations organisées localement ou régionalement n'est pas inclus dans ce fond de roulement. Un budget prévisionnel spécifique sera établi au préalable par le chargé de compte régional afin que le trésorier national puisse verser une somme correspondant aux besoins de l'organisation de cette manifestation.

Au cours du premier trimestre de l'année civile, le chargé de compte de la Coordination Régionale envoie au trésorier national le bilan financier de l'année civile précédente et ses besoins pour le fonctionnement de l'année qui débute, de préférence sous la forme d'un budget prévisionnel.

Deux options se présentent alors :

- le compte de la coordination a moins de ressources que la somme nécessaire à son fonctionnement annuel : la trésorerie nationale comble cet écart ;
- le compte est excédentaire par rapport à la somme nécessaire à son fonctionnement annuel : le chargé de compte reverse cet excédent sur le compte

national.

En cas de désaccord entre le/la trésorier·e national·e et le/la chargé·e de compte régional·e sur la valeur du fond de roulement à attribuer, le CAF suivant tranchera. Si le litige persiste il pourra être fait appel à la Commission de Régulation.

Titre VI : Règlement intérieur

Article 34

Le Congrès approuve le règlement intérieur de la FFPP qui lui est soumis par le Bureau Fédéral. En tant que de besoin, une modification du règlement intérieur de la Fédération peut être votée par le Conseil d'Administration Fédéral.

Titre VII : Modification des statuts et dissolution

Article 35

Le Congrès peut décider la **modification des statuts** ou du règlement intérieur sur proposition du Bureau Fédéral, du Conseil d'Administration Fédéral, d'une Coordination Régionale, de la Commission de Régulation ou d'une organisation adhérente. Une modification des statuts n'est possible que si la proposition de modification a été communiquée par écrit aux membres du Congrès au moins un mois à l'avance par l'instance demanderesse. La modification du règlement intérieur n'est possible que si la proposition de modification est jointe à la convocation du Congrès.

Le Congrès peut décider la **dissolution de la FFPP**, sa fusion ou son union avec d'autres associations. En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Le Congrès détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Décret du 16 août suivant. À cet effet, un liquidateur est nommé par celui-ci.

* * * * *

Règlement intérieur et de fonctionnement

Adopté au Congrès extraordinaire du 1^{er} février 2014

Dernière mise à jour : 25 juin 2022

Article 1 : Procédures de vote dans le congrès et dans le conseil d'administration fédéral

Définitions :

Voix consultative : tous les membres de la FFPP peuvent exprimer leur opinion avant le vote en respectant les règles de prise de parole.

Voix délibérative : durant un vote, seuls les membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation participent au vote.

Les modalités de vote suivantes sont prévues.

Le vote est réservé aux Organisations Nationales de la FFPP à jour de leur cotisation et aux Coordinations Régionales dont la création a été actée et autorisée par le Conseil d'Administration Fédéral (CAF).

Pour pouvoir adhérer à la FFPP, une organisation de psychologues à vocation nationale doit comporter au minimum cent membres. Si une organisation à vocation nationale est dans l'impossibilité structurelle de réunir ce nombre d'adhérents, son adhésion est examinée par la Commission de Régulation et décidée par le Conseil d'Administration Fédéral.

Pour les CAF et les Congrès, les Organisations Nationales et les Coordinations Régionales disposent d'un nombre de voix égal à leur nombre d'adhérents à jour de cotisation.

Pour les CAF et Congrès se tenant entre le 2 février et le 31 juillet, le nombre d'adhérents pris en compte correspond au nombre de cotisations de l'année précédente versées avant la date du 1^{er} février de l'année en cours.

Pour les CAF et Congrès se tenant entre le 1^{er} août et le 1^{er} février, le nombre d'adhérents pris en compte correspond au nombre de cotisations de l'année en cours versées avant la date du 1^{er} août de cette année en cours.

Par exception à cette règle, pour les organisations qui fonctionnent sur le rythme de l'année scolaire, et qui payent donc leur cotisation annuelle en début d'année scolaire, le nombre d'adhérents pris en compte pour la totalité d'une année civile correspond au nombre de cotisations versées au dernier semestre de l'année précédente. Cette exception doit être demandée au préalable par l'organisation et acceptée par le CAF. Cette autorisation sera alors permanente, jusqu'à demande contraire.

Les participants sont inscrits à leur entrée en séance avec leur nom, celui de leur organisation ou Coordination Régionale et leur signature.

Le vote se fait à main levée, sauf si une Organisation Nationale ou Coordination Régionale

demande un vote par mandats, qui est de droit. Dans ce cas, les organisations, par ordre alphabétique, énoncent leur nom, leur nombre de voix et la nature de leur vote (contre, abstention, pour, ne prend pas part au vote).

Un vote à bulletin secret peut être demandé. Il est de droit, tout particulièrement pour une élection nominale. Dans cette perspective, les organisateurs auront préparé à l'avance des bulletins d'une couleur pour des votes représentant dix voix, et des bulletins d'une autre couleur pour des votes représentant une seule voix. Ainsi le vote et son décompte exact pourront se faire plus facilement.

Article 2 : Définitions et rôles des instances

Article 2.1. : Coordination Régionale

a) La création d'une Coordination Régionale (CR) ou d'une Représentation Locale (RL) est soumise au vote du CAF. Elles se dotent rapidement d'un règlement intérieur soumis à la Commission de Régulation et validé par le CAF. Elles peuvent s'inspirer des règlements déjà existants.

b) Selon la dynamique locale, toute Coordination Régionale constituée peut favoriser la mise en place de Représentations Locales.

c) Le président de la Coordination Régionale a la responsabilité (avec possibilité de délégation) :

- d'assurer la circulation d'information, tant de la FFPP vers les adhérents qu'en sens inverse ;
- de mener une campagne permanente d'adhésions ;
- d'entreprendre toute démarche auprès des organismes privés ou publics de son niveau (régional) vis-à-vis desquels il représente la FFPP en devant rester dans le cadre défini par les Statuts, les orientations de Congrès et le règlement intérieur national ;
- de faciliter la mise à jour du fichier d'adhérents ;
- de faciliter la mise à jour du fichier d'interlocuteurs ;
- de favoriser la reconnaissance et l'exercice de la profession ;
- de maintenir les liens avec les UFR et départements de psychologie et les étudiants ;
- de la participation à toutes les instances locales où les psychologues peuvent siéger ;
- d'organiser les Assemblées Générales et les réunions de Bureau.

Le chargé de compte :

- définit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique locale ;
- suit les versements du budget ;
- suit et comptabilise recettes et dépenses ;
- suit le nombre d'adhérents et son évolution au cours des années, ainsi que toutes les statistiques locales ;

- est garant de la tenue financière des publications et manifestations organisées dans sa région ;
- il rend les comptes de sa région au trésorier national au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, pour l'année civile qui vient de s'écouler.

Il peut s'associer un chargé de compte adjoint ou un mandataire pour une activité spécifique.

Les adhérents individuels sont en principe rattachés à la Coordination Régionale correspondant à leur lieu d'exercice. S'ils travaillent dans plusieurs régions, ils doivent indiquer à laquelle ils veulent être rattachés. S'ils habitent dans une région différente de celle où ils travaillent, ils peuvent également être rattachés à la Coordination Régionale de leur domicile. En tout état de cause, ils ne peuvent être rattachés qu'à une seule Coordination Régionale.

Article 2.2. : Le Congrès

Article 2.2.1. Le Conseil d'Administration Fédéral choisit le lieu du Congrès et nomme un « Comité de Congrès » pour lequel il peut être fait appel à la Commission de Régulation et un président de séance inaugurale.

Article 2.2.2. Le Comité de Congrès vérifie les mandats des membres du Congrès ayant voix délibérative.

Article 2.2.3. Le président de séance inaugurale préside à l'élection d'un Bureau de Congrès composé d'un président et de trois secrétaires. Le président est chargé de présider les débats et de présenter les textes soumis au Congrès.

Les secrétaires sont chargés d'assurer le procès-verbal des séances. L'élection au Bureau de Congrès est incompatible avec un mandat au Bureau Fédéral existant.

Article 2.2.4. Toute organisation membre, Coordination Régionale ou toute instance de la FFPP peut proposer une motion au Congrès. Il y a deux sortes de motions : les motions statutaires qui sont des demandes de modification des statuts ou du règlement intérieur, et les motions d'orientation qui définissent la politique générale

Une motion présentée au Congrès est recevable si elle a été enregistrée au siège de la Fédération au moins deux mois avant la date du congrès. Le président de la Fédération doit assurer l'envoi de toute motion reçue à l'ensemble des organisations membre et des Coordinations Régionales dans la semaine qui suit l'enregistrement de la motion. Il utilisera à cet effet les moyens les plus rapides de diffusion.

Article 2.2.5. Toute Organisation Nationale membre et Coordination Régionale peut proposer un amendement à une motion régulièrement déposée. Un amendement présenté est recevable s'il a été enregistré au siège de la Fédération au moins un mois avant la date du Congrès. Le président de la Fédération doit assurer l'envoi de toute motion reçue à l'ensemble des organisations membres, Coordinations Régionales dans la semaine qui suit l'enregistrement de la motion. Il utilisera à cet effet les moyens les plus rapides de diffusion.

Article 2.2.6. Le président envoie à toutes les organisations membres et à toutes les

Coordinations Régionales un rapport d'activité au plus tard deux mois avant le Congrès et un texte d'orientation, au plus tard un mois avant le Congrès. Le trésorier leur envoie un rapport financier, au plus tard un mois avant le Congrès.

Article 2.2.7. Les rapports moral et financier, le texte d'orientation, les motions et amendements qui ne concernent pas les statuts et qui ont été régulièrement déposés sont votés par le Congrès à la majorité absolue des mandats. Les modifications de statuts et les motions déposées pendant le Congrès sont votées à la majorité des deux tiers des mandats.

Article 2.2.8. Les frais liés au Congrès sont financés par la FFPP à l'exception des frais des délégués qui sont payés par les organisations. Il sera attribué deux remboursements par région.

Article 2.3. : La Commission de Régulation (CdR)

a) Elle désigne un secrétaire en son sein.

b) Lorsqu'un conflit ou litige survenu à l'intérieur de la Fédération est porté devant la CdR, la demande doit être écrite (courrier papier ou électronique), précise et formulée sous forme de question, accompagnée de toutes les pièces relatives à l'affaire. La CdR dispose d'un délai maximum de 30 jours après réception de la demande écrite d'avis pour répondre. Si cet avis ne suffit pas à régler le conflit, les parties disposent à leur tour d'un délai maximum de 30 jours pour saisir à nouveau la CdR. Celle-ci dispose alors d'un nouveau délai maximum de 30 jours pour rendre un deuxième avis.

c) Si le conflit n'implique pas le Conseil d'Administration Fédéral, les avis de la CdR lui sont présentés. Si le conflit implique le Conseil d'Administration Fédéral, ils sont soumis au Congrès suivant ou à un Congrès extraordinaire.

d) Lorsque le conflit concerne des personnes, et après avoir étudié tous les documents relatifs à la situation contentieuse et auditionné si besoin les différents protagonistes, la CdR peut, selon le contexte, régler la problématique :

- soit, s'il y a une possibilité de compromis entre les parties, en se comportant en médiateur du conflit et en rendant un avis argumenté par écrit qui sera soumis au vote du CAF. Si aucun accord n'est réalisé, son avis prévaut dans la résolution des conflits dans l'attente du congrès suivant ou d'un Congrès extraordinaire ;
- soit, s'il n'y a pas de possibilité de compromis entre les parties, elle arbitre le conflit et tranche le différent en argumentant par écrit sa décision qui sera soumise au CAF.

Article 2.4. : Commissions nationales

Les Commissions sont destinées à préparer les décisions de la FFPP. Elles ont un rôle de documentation, de recherche et d'élaboration de textes. Elles élisent en leur sein un secrétaire obligatoirement adhérent chargé de l'animation et de la coordination du travail avec leur instance de création (Bureau Fédéral ou Conseil d'Administration Fédéral).

Dans le cas où existent une ou plusieurs Commissions régionales sur le même thème, la Commission nationale se coordonne avec les Commissions régionales.

Les documents écrits produits par une commission sont internes à la Fédération et ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion externe avant approbation par leur instance de création (Bureau Fédéral ou Conseil d'Administration Fédéral).

Article 3 : Modalités d'élection au Bureau Fédéral

Chaque membre du Bureau Fédéral est élu individuellement à bulletin secret par le CAF.

Les candidats aux postes de président et de secrétaire général feront part de leur candidature au Conseil d'Administration Fédéral. Ils préciseront leur programme d'action pour la Fédération pour les quatre années à venir. Ils peuvent appeler une liste de membres, candidats éventuels au futur BF, à les soutenir sur ce programme.

Dans le cas où un universitaire et un praticien présentent une candidature conjointe à la présidence, le vote porte sur cette candidature conjointe et non sur les deux personnes séparément. Une telle candidature peut être présentée contre une candidature individuelle ou une autre candidature conjointe.

Article 4 : Modalités de réunion

Les réunions nationales, régionales ou locales (CAF, BFE, Commissions nationales, Coordinations Régionales, etc.) se font de préférence en présence physique des membres. Mais, s'il y a nécessité, ces réunions peuvent se faire par outils internet adaptés, de visioconférence, voire en mode mixte de présence et vidéoconférence.

Lorsque la visioconférence est utilisée, entièrement ou partiellement, les modalités de vote sont identiques à celles des réunions en présence physique, à savoir que le vote se fait à main levée, sauf si l'un des votants demande un vote par mandats, qui est alors de droit. Dans ce cas, les mandants énoncent leur nom, leur nombre de mandats et la nature de leur vote (contre, abstention, pour, ne prend pas part au vote), le résultat du vote se faisant à la majorité absolue des personnes et/ ou mandats présents ou représentés.

Lorsque le vote concerne le choix de personnes, les votes se font à bulletin secret ou avec un système internet, prévu à l'avance, permettant l'anonymat du choix.

Article 5 : Finances fédérales

Les recettes et les dépenses sont gérées par le trésorier national. La période de référence de l'exercice comptable est l'année civile.

Lorsqu'une Coordination Régionale demande un sous-compte, elle nomme un « chargé de

comptes » qui travaille en lien avec le trésorier national et gère le fond de roulement qui lui est attribué et dont il fera le bilan en fin d'année civile. Les Commissions si nécessaire, la CoRéLi, le CoFraDec Europsy, et la CNCDP si cela est inscrit dans leur règlement intérieur, nomment un « chargé de comptes » qui travaille en lien avec le trésorier national. Chaque comité d'organisation d'une manifestation doit nommer un « chargé de comptes » qui prépare un budget prévisionnel avec le trésorier national et le présente au CAF afin de le faire voter. Ce chargé de comptes est ensuite garant de la tenue financière du budget sur l'exercice prévu et doit en faire le bilan en fin d'exercice. Le trésorier national devra régulièrement être tenu au courant. Toute modification dans le budget devra recevoir l'accord du CAF, ou à défaut du bureau par la voix du trésorier national.

La durée de l'exercice financier correspond à l'année civile pour chaque Coordination Régionale, la CoRéLi, le CoFraDec Europsy, la CNCDP et les Commissions, et au temps dévolu de sa préparation à sa finalisation pour ce qui concerne une manifestation spécifique.

Article 6 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement des administrateurs sont payés par les organisations membres.

Tout mandat, électif ou ponctuel, ouvre droit à un défraiement. Les mandatés doivent être à jour de leur cotisation. Le défraiement comprend une indemnité calculée sur la base du tarif SNCF 2^e classe (réservation supplément couchette compris) et une prise en charge des frais de repas et d'hébergement.

Le montant de ces frais est annuellement proposé par le Bureau Fédéral et ratifié par le CAF. Il constitue un plafond de dépense. Pour être prise en charge, la demande doit être faite par écrit (en utilisant le formulaire établi à cet effet) et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives des frais engagés de préférence sous une forme dématérialisée.

Le défraiement des hébergements ne se fera que dans la mesure où aucune autre solution ne permettait la tenue des obligations du mandat.

Par exception à cette règle :

- les transports aériens (aller-retour) entre les régions administratives ultrapériphériques françaises et la France métropolitaine sont remboursés intégralement sur justificatif ;
- les déplacements internationaux et hors France métropolitaine sont remboursés intégralement sur justificatif et après demande préalable au Bureau Fédéral ;
- les mandats lourds (nombreux déplacements mensuels...) peuvent donner lieu à un remboursement intégral sur décision favorable du Bureau Fédéral et sur présentation des justificatifs. Le bénéficiaire devra en faire la demande préalable au Bureau Fédéral.

En règle générale, les mandatés devront s'efforcer de bénéficier des meilleures conditions financières et des ressources de convivialité et d'hospitalité familiale, amicale ou professionnelle.